



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du logement

Abrogé par :

- Arrêté n° 562-2021/ARR/DEL du 7 juillet 2021

M2

ARRÊTÉ

n° 2938-2016/ARR/DL du 27 avril 2017

relatif à l'organisation des services de la direction du logement

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 8-2017/APS du 17 février 2017 portant organisation de la direction du logement et fixant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 6046-14035/DRH du 15 janvier 2009 fixant la liste des directions et services de la province Sud bénéficiaires de régimes indemnitaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 23 novembre 2016

Vu le rapport n° 1911-2016/2-ACTS,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 557-2019/ARR/DL du 21 mars 2019

ARTICLE 1 :

Modifié par arrêté n° 557-2019/ARR/DL du 21/03/2019, art.1 et 2

Le service administratif, des finances et de la demande, placé sous l'autorité d'un chef de service, comprend trois bureaux :

- le bureau de la demande dit « la maison de l'habitat »;
- le bureau de la gouvernance de la demande, des partenariats et des statistiques;
- le bureau administratif et financier.

ARTICLE 2 :

Modifié par arrêté n° 557-2019/ARR/DL du 21/03/2019, art.1

Le bureau de la demande dit « la maison de l'habitat », placé sous l'autorité d'un responsable, est chargé notamment de :

- accueillir le public et particulièrement les demandeurs de logement, et établir le numéro unique de leur demande ;
- veiller à l'information des demandeurs sur le renouvellement de leur demande, et l'information sur l'avancement de leur dossier ;
- répondre aux questions des demandeurs sur le traitement opérationnel et informatique de leur demande.

ARTICLE 3 :

Modifié par arrêté n° 557-2019/ARR/DL du 21/03/2019, art.2 et 3

Le bureau de la gouvernance de la demande, des partenariats et des statistiques, placé sous l'autorité d'un responsable, est chargé notamment de :

- veiller au bon fonctionnement de la base de données de la demande de logement ;
- analyser les demandes de logements, leurs satisfactions ;
- produire des données et outils de reporting à l'attention des partenaires ;
- prendre en charge la gouvernance de l'outil de gestion en lien avec les opérateurs et partenaires.

ARTICLE 4 :

Le bureau administratif et financier, placé sous l'autorité d'un responsable, est chargé notamment de gérer :

- les moyens généraux de la direction ;
- le budget de la direction, à ce titre, il participe à son élaboration et son exécution ;
- les dossiers du personnel de la direction ;
- la documentation et les actions de communication.

ARTICLE 5 :

Abrogé par arrêté n° 557-2019/ARR/DL du 21/03/2019, art.4

- Abrogé

ARTICLE 6 :

Abrogé par arrêté n° 557-2019/ARR/DL du 21/03/2019, art.4

- Abrogé

ARTICLE 7 :

Abrogé par arrêté n° 557-2019/ARR/DL du 21/03/2019, art.4

- Abrogé

ARTICLE 8 :

Abrogé par arrêté n° 557-2019/ARR/DL du 21/03/2019, art.4

- Abrogé

ARTICLE 9 :

Le service de l'accompagnement et des dispositifs placé sous l'autorité d'un chef de service, comprend trois bureaux :

- le bureau de l'accompagnement au logement,
- le bureau de la coordination des dispositifs,
- le bureau du dispositif d'insertion par le logement et l'emploi.

ARTICLE 10 :

Le bureau de l'accompagnement au logement, le cas échéant placé sous l'autorité d'un responsable, est chargé de l'accompagnement social à l'attention des familles, des actions collectives de sensibilisation, de la participation aux événements organisés en transversalité.

A ce titre, le bureau de l'accompagnement au logement :

- facilite l'accès des familles à un logement, ou leur maintien en cas de difficulté ;
- procède, à la demande du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, aux points de situation des familles en situation d'expulsion du parc social ;
- assure le suivi des dossiers d'accompagnement dans la perspective d'être examinés dans les instances de concertation ;
- participe aux actions collectives multi partenariales organisées, notamment dans le cadre du contrat d'agglomération ;
- participe aux réflexions collectives sur, l'accompagnement des familles, sur les outils réglementaires et informels, et ce, en lien avec les autres directions et les structures associatives œuvrant dans l'insertion sociale.

ARTICLE 11 :

Le bureau de la coordination des dispositifs, placé sous l'autorité d'un responsable, est chargé d'assurer le pilotage et le fonctionnement des dispositifs de coordination pour l'accompagnement des ménages.

A ce titre, le bureau de la coordination des dispositifs :

- organise les réunions et assure le secrétariat des instances de concertation, et en réalise les bilans périodiques. Sont visés notamment le comité de coordination du protocole unique, la commission des aides ponctuelles, la commission technique du dispositif d'insertion par le logement et l'emploi, le groupe de travail sur les expulsions, et la commission des aides sur le parc privé ;
- tient à jour la base de données dédiée aux dispositifs d'accompagnement au logement, les états statistiques relatifs aux instances ;
- veille à la mise en œuvre des décisions des instances, sur le plan de l'accompagnement social, des aides financières ou de la proposition de relogement ;
- prépare les décisions d'octroi des aides suite aux propositions faites par les commissions et comités ;
- assure le lien avec la régie dédié pour la dépense des aides et s'assure de la disponibilité des fonds.

ARTICLE 12 :

Le bureau du dispositif d'insertion par le logement et l'emploi, placé sous l'autorité d'un responsable, est chargé d'assurer le lien avec les travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement, l'accompagnement des familles dans leurs démarches d'insertion.

A ce titre, le bureau du dispositif d'insertion par le logement et l'emploi :

- participe à l'accompagnement des familles dans leurs démarches d'insertion et de recherches d'emploi ;
- assure le lien avec les travailleurs sociaux ;
- participe aux réunions de concertation autour des familles en insertion dans le logement en l'emploi ;
- assure la tenue des états et outils de partage d'informations entre partenaires.

ARTICLE 13 :

Au dernier alinéa des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 15 janvier 2009 susvisé, les mots « service des aides à la construction » sont remplacés par les mots « service des aides à l'aménagement et à la construction ».

ARTICLE 14 :

L'arrêté 1730-2008/PS du 13 novembre 2008 relatif à l'organisation des services de la direction du logement est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} mai 2017.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.